

PROPOSITION DE LOI

VISANT AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA LIBRAIRIE INDEPENDANTE

présentée par Monsieur Pascal Cherki

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis longtemps nous savons que le livre n'est pas une marchandise comme les autres. Le législateur précédent ne s'y était pas trompé qui par différents textes mais surtout par celui de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 dite Loi Lang a pris des dispositions pour en protéger la diffusion.

Nous croyons en la force du message républicain : éduquer le citoyen à l'école, et lui donner les clés de compréhension du monde par l'accès libre et sans contrainte à la culture et notamment à son vecteur traditionnel, le livre. Cet accès permet aux citoyens d'enrichir leurs réflexions et de pouvoir ainsi s'émanciper.

Cette exigence suppose que l'accès au livre puisse se faire sans contrainte, en tous points du territoire, par l'intermédiaire de professionnels dûment qualifiés, autonomes et suffisamment émancipés des formatages de marché pour permettre à la diversité éditoriale d'être relayée et diffusée.

Plus de 30 années d'application bénéfique de la loi de 1981 dite Loi Lang ont parfaitement démontré que c'était la condition nécessaire pour que la création littéraire puisse s'exprimer dans sa plénitude. Or la concentration accrue dans le secteur de la distribution du livre la soumet à des pressions marchandes qui risquent à terme de ne plus voir distribués que des livres à vente assurée.

Le livre et sa distribution ne sont pas des services comme les autres, et ils doivent satisfaire les conditions d'un véritable intérêt général.

Il convient donc de réfléchir aux conditions économiques garantissant l'indépendance de l'édition et de la distribution des livres et un véritable « service public » de leur diffusion, c'est-à-dire remettre ce patrimoine essentiel au service des citoyens et de l'intérêt général.

Déjà en 1981 ce qui avait provoqué l'intervention du législateur était le nécessaire redressement de certaines distorsions du marché préjudiciables à ce secteur culturel essentiel de la distribution.

Depuis cette loi de 1981 d'importants changements ont eu lieu.

Si à l'époque le législateur s'inquiétait surtout des conséquences néfastes du déploiement hégémonique des grandes surfaces généralistes, la situation a considérablement été modifiée depuis.

D'abord de manière bénéfique, puisque l'instauration d'un prix unique administré avec des rabais plafonnés et le régime dérogatoire appliqué à la distribution du livre ont permis le maintien et le développement du réseau français de librairies indépendantes sur tout le territoire, avec tous les effets positifs aujourd'hui unanimement reconnus.

Mais depuis quelques années, l'arrivée en force de plates-formes de distribution dématérialisées, pratiquant la « vente directe » sur internet a bouleversé la conception même de l'achat du livre.

La nécessité de prévoir une compensation pour les libraires en 1981 par l'instauration du prix unique aurait pu faire espérer que le système resterait favorable aux libraires indépendants.

Cependant les grandes plates-formes de distribution généraliste sont parvenues à contourner les contraintes égalitaires de cette loi en jouant sur les possibilités de remise déguisée que leur permettait leur absence d'établissement de vente et leurs modalités de ventes « à domicile ». Des dispositifs de remise que le législateur n'avait pas pu qualifier et exclure en 1981, à une époque où ce qu'il est devenu d'usage de désigner comme « révolution numérique » n'avait pas encore produit ses effets sur les pratiques commerciales.

De plus, même si le phénomène reste encore mineur, ce mouvement général de dématérialisation des activités et des services a progressivement affecté les modes de production, de diffusion et de consommation du livre, s'ajoutant à une crise conjoncturelle majeure. Comme pour beaucoup d'autres filières professionnelles de l'économie, ce sont tous les métiers liés au livre qui sont touchés par ces bouleversements, éditeurs, imprimeurs libraires, distributeurs, diffuseurs et bien sûr auteurs.

La filière de l'édition, de sa distribution et des activités connexes, représente encore près de 200 000 emplois qualifiés, dont le poids sur l'économie de la culture est trois fois plus élevé que celui du cinéma qui pourtant reçoit 3 fois plus de subventions et aides publiques.

Les conséquences sociales du modèle économique promu par ces « nouvelles pratiques » sont particulièrement sensibles dans le secteur de la distribution. Il reste moins de 1000 libraires indépendants actuellement sur l'ensemble du territoire, et les grandes enseignes généralistes sont délabrées par la concurrence virulente que leur infligent les plates-formes dématérialisées, sanctionnée par des liquidations et des plans sociaux répétés.

Par ailleurs la concurrence destructrice des grandes plates-formes oriente le marché de la distribution vers une situation de quasi-monopole dans la diffusion et le commerce du livre.

Dans ce contexte, la librairie indépendante apparaît menacée par trois causes principales :

- d'abord une inégalité de situation constatée entre les librairies indépendantes et les grandes plates-formes ;
- ensuite l'absence d'un cadre légal et réglementaire actualisé et suffisamment précis pour garantir le respect des règles et principes de coopération solidaire entre l'ensemble des acteurs.
- enfin la perte de marchés publics qui représentaient un complément essentiel pour l'équilibre des exploitations de nombre de librairies indépendantes.

Il est donc apparu nécessaire d'évaluer les conditions dans lesquelles on pourra rétablir l'équilibre concurrentiel entre les ventes dématérialisées, les grandes surfaces généralistes, les grandes enseignes nationales et les librairies indépendantes de proximité.

La librairie indépendante et tout ce qu'elle porte de rapport humain, social et culturel, était déjà au cœur du dispositif législatif de la loi de 1981 dont les effets bénéfiques demeurent incontestés, empiriquement constatés et reconnus depuis plus de 30 ans.

Il convient donc aujourd'hui de clarifier le statut et la qualité de libraire indépendant et son inscription dans la chaîne de distribution des livres en France.

Qu'est-ce qu'un libraire indépendant ?

La définition tombe sous le sens mais il semble important de la rappeler :

- C'est d'abord un libraire, donc un artisan commerçant, présent dans la librairie où il exerce sa fonction de libraire : assurant un service informé de conseil et fourniture, de distinction et promotion des livres qu'il stocke, expose et enfin emballe quotidiennement pour la satisfaction de leurs lecteurs.

- Ensuite il est indépendant, autrement dit émancipé de toute pression économique ou autre, ce qui garantit son indépendance éditoriale, essentielle aux éditeurs, eux-mêmes indépendants, qu'il doit pouvoir diffuser. Il est donc nécessairement propriétaire individuellement ou collectivement de son fonds de commerce.

Ces deux précisions, relevant du sens commun, suffisent à l'évidence à exclure de l'appellation de « libraire indépendant » les « grandes enseignes », nationales ou régionales, les grandes surfaces et les multinationales de l'internet.

Quand donc il s'agira de qualifier ces libraires indépendants pour les distinguer comme attributaires des mesures préconisées dans le plan livre que nous proposons, cette simple définition sera seule déterminante.

Il est également important de rappeler que ces libraires s'inscrivent dans une chaîne de distribution des livres qui ne comporte, en France, que deux niveaux :

-Les distributeurs exclusifs qui assurent la logistique, la commercialisation et le plus souvent la promotion des éditeurs qu'ils regroupent sous contrat exclusif ;

-Les libraires qui sont à la fois les grossistes et les détaillants généralistes ou spécialisés des livres que leur fournissent le plus souvent les distributeurs, et très marginalement les éditeurs auto-distribués.

Contrairement à d'autres pays européens, la distribution du livre en France s'est donc efficacement organisée autour de distributeurs, intermédiaires exclusifs des éditeurs, servant des libraires, et non autour d'un échelon grossiste qui n'a pas en France de justification logistique, commerciale ou économique.

Les salles de ventes, réservées aux libraires, que les distributeurs nationaux avaient mises en place dans les principales métropoles régionales pour rapprocher leurs stocks de leurs clients libraires sont en voie de disparition. Ce dernier point vient renforcer l'opportunité et l'urgence de création d'un comptoir national de la librairie et de l'édition indépendantes, tel que prévu parmi les principales mesures du Plan livre.

En France, en dehors des éditeurs dépourvus de distributeurs, personne ne détient donc de stocks de livres sinon les distributeurs et (en quantité très réduite) les libraires eux-mêmes. Les marchés publics quel qu'en soit l'adjudicataire sont tous approvisionnés selon les mêmes modalités : depuis les magasins des distributeurs nationaux et non pas sur les stocks des librairies, quelle que soit leur surface commerciale.

L'échelon grossiste de livres est en France une fiction économique parasitaire qui ne se manifeste que pour l'approvisionnement des marchés publics, où il est le symptôme opportuniste des dysfonctionnements administratifs que le Plan livre se propose donc de corriger.

MESURES PROPOSEES

Il apparaît indispensable de mettre en place un dispositif législatif rénové, adapté aux évolutions économiques des 30 dernières années, que nous proposons de qualifier de « Plan Livre » en raison de son ambition de refonder une véritable politique de diffusion du livre et d'accès diversifié et populaire à la lecture.

Nous avons intitulé ce Plan « *Demain chez mon libraire* » en rapport avec sa détermination à favoriser la qualification, le lien social et la proximité, qu'incarne le réseau encore dense de libraires indépendants qui maille le territoire national.

Ce plan s'appuie sur la réalité économique en partant d'un triple constat :

- Les problèmes qu'affrontent les métiers du livre à l'heure de la dématérialisation ne relèvent aucunement des téléchargements de fichiers numériques qui n'affectent pas les librairies, tant ce marché demeure marginal en France.
- Par contre le développement d'un modèle économique « *dématérialiste* », destructeur massif d'activité et de qualification, tel que celui mis en œuvre par les ventes sur internet, menace l'ensemble des acteurs de la distribution du livre.

- Plus immédiatement menaçante encore s'avère une politique du livre suscitant la disparition des librairies indépendantes que la puissance publique a pourtant vocation de soutenir et promouvoir.

Une solution démocratique, pérenne et économique à ces problèmes peut facilement être trouvée, en tirant profit de la situation privilégiée du marché français du livre, situation renforcée par le régime dérogatoire établi depuis 30 ans avec la loi dite Lang.

Ces propositions concernent d'une part la question des remises, d'autre part celle de la commande publique de livres, et enfin celle de la mise en place d'un PLAN LIVRE emblématiquement désigné par l'invitation : « DEMAIN CHEZ MON LIBRAIRE ».

I – Les remises déguisées

Il est proposé d'imposer aux vendeurs en ligne la facturation au client des frais de livraison des livres du point de vente à leur domicile.

La prise en charge par le vendeur du coût afférent à l'exécution de son obligation de délivrance du livre vendu est une stratégie de promotion commerciale largement exploitée par les détaillants « en ligne ». Néanmoins, il ne fait pas de doute que les détaillants qui prennent en charge les frais de port, et assument donc le paiement de la livraison au client, contournent l'esprit de la loi du 10 août 1981 et, par suite, la volonté du législateur. Le recours à cette technique de promotion des ventes fausse le cadre législatif en vigueur, dès lors qu'il favorise le retour d'une concurrence par les prix. Il s'agit de techniques de « dumping » déloyales et discriminatoires à l'égard des librairies indépendantes.

Le détaillant par internet, affranchi des contraintes de lieu de vente accessible au public, ne peut satisfaire à son obligation de vente qu'en livrant les livres au client. La livraison à domicile constitue donc le complément nécessaire à l'exécution du contrat de vente de livres, et ne s'en détache pas. Par suite, le régime dérogatoire sur le prix unique du livre a vocation à inclure dans son champ ce type de pratiques commerciales, dont le non-débit devient explicitement assimilable à une remise. Il s'agit donc de faire assumer aux détaillants sur internet la facturation des livraisons à domicile.

II – Les marchés publics de livres

Il s'agit de rétablir l'équilibre concurrentiel entre les grossistes et les libraires indépendants de proximité lorsqu'ils répondent aux marchés publics de livres.

En effet, les librairies indépendantes, qui sont les professionnels par excellence de la vente de livres, éprouvent de plus en plus de difficultés à remporter des marchés publics, alors même qu'elles en sont tributaires pour atteindre l'équilibre financier. Loin de favoriser la concurrence et l'égalité d'accès aux marchés publics, l'application du code des marchés publics au cas particulier des marchés des bibliothèques, en l'état actuel des rapports économiques du secteur, a eu pour effet d'évincer de ces marchés les librairies indépendantes de proximité, en contradiction avec la volonté exprimée par le législateur depuis 30 ans.

Parmi les facteurs qui favorisent l'éviction des libraires indépendants, la complexité croissante de la réglementation figure sans doute en bonne place, en ce qu'elle n'incite pas les acheteurs publics à rédiger lors de la passation des clauses contractuelles adaptées aux libraires de proximité. Aussi, le développement actuel des intercommunalités, dont certaines disposent de la compétence « lecture publique », est susceptible de pénaliser les libraires indépendants. En effet, pèse le risque que l'établissement public intercommunal adjudicateur, qui couvre un territoire par définition étendu, accorde moins d'importance aux critères liés aux services de proximité.

Déjà, en 2003, face à l'éviction progressive des libraires indépendants de l'accès aux marchés publics, le législateur avait agi afin d'endiguer le phénomène. A cette fin, il avait décidé de plafonner les rabais sur le prix de ventes des livres aux collectivités publiques, en ce que de tels rabais fragilisaient l'équilibre financier des librairies indépendantes de proximité. Par cet encadrement, le législateur avait étendu aux marchés publics le régime dérogatoire applicable depuis 1981 aux ventes de livres aux particuliers. Le prix n'est donc plus, à l'heure actuelle, un critère distinctif d'obtention de marchés publics de livres, dès lors que les soumissionnaires offrent de facto les mêmes livres, approvisionnés auprès des mêmes distributeurs exclusifs, dans les mêmes conditions commerciales, et au même prix. Il est désormais loisible à la collectivité adjudicatrice de mettre l'accent sur des critères qualitatifs que les libraires indépendants sont les mieux à même de remplir. En ce sens, l'attribution d'un marché public de livres à une librairie indépendante est d'abord un choix politique, pris dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, qui incombe à la collectivité adjudicatrice.

C'est dans ce contexte d'un cadre juridique existant mais insuffisant qu'il convient d'affirmer dans la loi du 10 août 1981 que la proximité est le critère déterminant d'attribution des marchés publics de livres. En effet l'échelon local doit être privilégié dès lors qu'il constitue, en application du principe de subsidiarité, l'échelon le plus pertinent dans l'approvisionnement en livres des milliers de bibliothèques qui couvrent le territoire.

Aussi, au titre de la mise en œuvre du principe de proximité, il conviendra en outre d'amender l'article 53 du code des marchés publics par l'ajout d'un critère de proximité spécifique aux marchés publics de livres. Aussi, lors de la passation de ces marchés, un droit de préférence sera attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une librairie indépendante.

L'instauration de ce nouveau critère, qui constituera un levier d'action supplémentaire à la disposition des collectivités publiques, aura plusieurs effets bénéfiques. Le réseau décentralisé de distribution des livres sera préservé, notamment dans les zones défavorisées. Les déplacements seront limités, dans un souci environnemental. Les liens de proximité et de services complémentaires entre les libraires et les bibliothécaires seront renforcés, en ce que les deux professions seront mutuellement associées. En conséquence, la vocation éminemment décentralisatrice des marchés publics de livres sera réaffirmée, contre la tendance actuelle d'attribution oligopolistique.

Par cette mesure, il s'agit au final de contribuer à la sauvegarde du réseau dense de librairies, dont dépend la diversité de la création littéraire.

III - Le Plan Livre (« Demain chez mon libraire »)

Ce plan s'appuie sur la réalité des données économiques en partant d'un double constat.

Premier constat :

Les problèmes qu'affrontent les métiers du livre à l'heure de la dématérialisation n'ont rien à voir avec le téléchargement de fichiers numérique qui n'affecte aucunement les librairies, puisqu'il ne représente qu'une part pas même marginale du marché du livre en France.

En réalité ces problèmes se résument à deux dommages majeurs :

- le développement d'un modèle économique dématérialiste, destructeur massif d'activité et de qualification.
- L'évolution de la politique du livre poursuivie par la puissance publique, ayant pour effet la disparition des librairies, des bibliothèques et des activités du livre qu'elle est supposée protéger et promouvoir.

Une solution démocratique, pérenne et économique à ces deux problèmes peut facilement être trouvée, en tirant profit de la situation privilégiée du marché français du livre, situation renforcée par le régime dérogatoire depuis 30 ans avec la loi dite Lang

Il s'agit de mettre en place un véritable « plan livre ».

Ce plan, visant au *réensemencement* livresque et culturel du territoire, tire son efficacité du fait qu'il repose sur les données véridiques issues de l'état actuel du commerce du livre et des perspectives qui s'y dessinent, de ses rapports sociaux concrets et de ses contraintes de production, de distribution et de commercialisation.

En même temps il propose des mesures adaptées aux contraintes économiques du moment. Ces mesures sont concrètes et réalistes. Elles sont socialement fondées sur le statut de producteurs de valeur économique et à ce titre se revendiquent aussi bien de la technique et de l'industrie, maîtrisées et mobilisées au profit de l'activité humaine par la facilité de production et de partage qu'elles apportent, pour le plus grand nombre, par le plus grand nombre, dans l'intérêt général.

La Plan livre conforte pour les métiers du livre le statut d'actifs qualifiés et récuse celui d'interactifs ludiques auquel on voudrait les réduire. Il oppose le progrès social aux techniques de maintien flexible et compétitif d'aliénation au marché, avec une efficacité économique supérieure.

Ce plan mise sur la solidarité de fait prévalant au sein de la chaîne des métiers du livre, Les principes économiques qui sous-tendent ces propositions sont d'autant plus incontestables qu'ils reposent sur des observations factuelles et facilement vérifiables.

On retiendra notamment le fait que les plates-formes de distribution dématérialisées emploient, pour diffuser exactement la même quantité de livres, près de 20 fois moins

d'actifs que les librairies indépendantes. En outre les postes proposés par les sites logistiques de vente « en ligne », souvent subventionnés aux frais des régions et des contribuables, sont notoirement des emplois précaires et totalement sous-qualifiés en regard de ceux que sollicitent durablement les librairies indépendantes qui pourtant ne perçoivent aucune aide spécifique à ce titre.

Le taux d'actifs qualifiés pour une même quantité et valeur de livres diffusés va décroissant :

- d'une base 20 en librairie indépendante,
- il descend à 10 ou 12 chez les « grands libraires » régionaux,
- à moins de 10 dans les « grandes enseignes »,
- à 5 ou 6 chez les « grandes surfaces »,
- et à moins de 1 dans la vente directe sur le modèle des plates-formes internet qui quant à elles n'emploient pas même de libraires.

La première action concrète est donc de transférer le commerce du Livre des circuits de distribution destructeurs d'emploi, vers ceux qui garantissent un taux 2 à 20 fois plus élevé d'activité sociale, et la même proportion de requalification. Pour le même prix mais aussi pour une bien meilleure qualité de service, donc une plus grande valeur économique. Plus les livres seront vendus dans des librairies indépendantes décentralisées, mieux le livre, la lecture et la vie sociale se porteront.

L'évidence de cette mesure est encore renforcée par le fait que le prix unique des livres permet ce transfert sans que la moindre contrainte de compétitivité puisse le contrarier : le même chiffre d'affaire de livres peut-être réalisé avec 10 ou 20 fois plus d'actifs, incomparablement plus qualifiés et valorisés, sans affecter aucun des équilibres et ratios macro-économiques déterminants le marché.

C'est donc cette « philosophie » qui a instruit les principales mesures du « Plan Livre : Demain chez mon libraire ».

L'application pratique de ces principes généraux consiste à rétablir des bases commerciales favorables au maintien et au développement des librairies indépendantes, à leur assurer des conditions d'exploitations rationnelles et pérennes, conformes à la volonté générale en matière d'animation culturelle locale, par voie simplement légale et réglementaire, sans surcoûts ou charge supplémentaire pour la collectivité.

Parmi les propositions de mesures élaborées à cette fin :

- Rétablissement, dans toute leur rigueur émancipatrice, des principes dérogatoires (aux seuls mécanismes de marché) de la loi sur le prix unique du livre
- Création d'un comptoir national des libraires et éditeurs indépendants, sous la forme d'une coopérative d'intérêt public.

Cette structure mutualiste aura pour objet d'émanciper ses coopérateurs des contraintes de la distribution des livres, qui jusque-là ne leur permettaient pas de lutter contre la propagation des plates-formes dans les régions en voie de désertification culturelle.

Ce comptoir reposera sur le modèle inverse : celui de l'accumulation de qualité et de valeur d'activité humaine dans l'objet livre, « au même prix ».

Pour restituer aux citoyens lecteurs une sociabilité gratifiante et faire pièce commercialement à la vente directe par internet tout en délégitimant ses pratiques socialement néfastes, le comptoir coopératif intégrera la chaîne de médiation des métiers du livre, en dotant cette chaîne, déjà riche des compétences actives de près de 200 000 agents qualifiés, des moyens techniques et humains lui permettant d'assurer à chaque lecteur du territoire national de pouvoir identifier et trouver tous les livres qu'il souhaite, disponibles, près de chez lui : « le lendemain chez son libraire ... »

Le comptoir coopératif mutualisera les ressources nécessaires pour permettre à chaque éditeur et à chaque libraire indépendant de proposer les livres, dans les meilleures conditions de prix, de disponibilité et de conseil, selon un principe égalitaire et démocratique, effectif sur tout le territoire national.

Ce projet de comptoir se présente aussi une meilleure utilisation des fonds publics pour un projet socialement et économiquement viable.

A l'heure où de grands enseignes connaissent d'importantes difficultés ce premier dispositif préconisé par le Plan livre assurera donc des conditions de chalandise favorables aux librairies et aux éditeurs indépendants en leur permettant de faire valoir toute leur valeur ajoutée.

Le soutien d'un réseau de libraires indépendants couvrant tout le territoire sera un moyen simple et efficace de stimuler l'activité et de renforcer le lien social, au profit de la diversité éditoriale comme de la vie culturelle de proximité. La librairie de proximité est un élément essentiel de cette démarche.

C'est ainsi qu'en février 2012, dans le cadre des auditions de sa commission, le rapporteur spécial de la commission des finances de l'assemblée nationale a parfaitement compris les enjeux de cette problématique.

Dans un courrier appréciant ces informations il notait que : « *Les contraintes qui pèsent sur les libraires indépendants pour répondre aux commandes publiques des bibliothèques, médiathèques et collectivités territoriales [et] les cahiers des charges sont souvent inadaptés aux capacités des libraires indépendants pour y répondre* »

Pour justement conclure que c'est cette situation qui s'est aggravée, en privant les librairies indépendantes de ressources essentielles pour les plus fragiles d'entre elles, et qui « *met en cause leur équilibre financier* », dans un contexte rendu déjà problématique par la concurrence également déséquilibrée sur le marché « privé » au profit des ventes directes.

Le Plan livre comporte donc une série de mesures techniques et administratives simples et compatibles avec des contraintes budgétaires qui corrigeront une situation qui s'était progressivement dégradée après que la loi de 2003 ait permis le retour des libraires comme soumissionnaires aux marchés publics.

Au-delà, le plan livre acte une nouvelle politique du livre et de la lecture, cohérente et réaliste, inspirée par les acteurs même des métiers du livre et la démarche démocratique qui les a conduits à solliciter la représentation nationale par la voie d'une action collective.

En pratique il s'agira de rétablir et de garantir à cette filière livre des librairies indépendantes les conditions commerciales et les normes de gestion leur assurant une exploitation équilibrée, rationnelle et pérenne.

L'adoption du Plan livre va donc permettre de remettre la politique publique en conformité avec ses intentions déclarées : soutenir la lecture et les livres, en même temps que le lien social et l'emploi, par la promotion raisonnée d'un réseau « unique au monde » de librairies indépendantes, et avec lui la chaîne de près de 200 000 actifs qualifiés qui rendent possible cette gratifiante exception culturelle française.

La présente proposition de loi entend donc suivre prioritairement ces principes d'actions en soumettant à l'ensemble des député-es les dispositions suivantes :

LOI VISANT AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA LIBRAIRIE INDEPENDANTE

Article 1

A l'article 1er de la loi du 10 août 1981, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, les prestations supplémentaires, notamment les livraisons en dehors de l'établissement de vente, expressément réclamées par l'acheteur et dont le prix à fait l'objet d'un accord préalable, sont facturées par le détaillant à un prix au moins égal au coût de revient ».

Article 2

Au début de l'article 3 de la loi du 10 août 1981, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« La commande publique de livres est soumise à un régime dérogatoire. Elle renforce la complémentarité économique, culturelle et sociale entre les librairies et les bibliothèques. Elle favorise la diffusion égalitaire et décentralisée du livre sur tout le territoire. A cette fin, la proximité constitue le critère déterminant d'attribution d'un tel marché. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret. »

Article 3

Il est ajouté un article 1-1 à la loi du 10 août 1981, ainsi rédigé :

« Il est créé un comptoir national des libraires et éditeurs indépendants, sous la forme d'une coopérative d'intérêt public dont le fonctionnement sera déterminé par décret.

« L'objet de ce comptoir sera d'assurer à chaque lecteur du territoire national de pouvoir identifier et trouver tous les livres qu'il souhaite, disponibles, près de chez lui.

« Le comptoir coopératif mutualisera les ressources nécessaires pour permettre à chaque éditeur et à chaque libraire indépendant de proposer les livres, dans les meilleures conditions de prix, de disponibilité et de conseil, selon un principe égalitaire et démocratique, effectif sur tout le territoire national. »

Article 4

La présente loi entre en vigueur le ...

DECRET RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LIVRES

Article 1^{er}

I. - Au 1° du I de l'article 53 du code des marchés publics, après les mots : « le coût global d'utilisation », sont ajoutés les mots : « la proximité dans le cadre de l'approvisionnement en livres, ».

II. – Au 1° du IV du même article, après les mots : « par un artisan » sont ajoutés les mots : « une librairie indépendante, ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le

TEXTES CONSOLIDES (extraits pertinents)

Loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

Article 1er

Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, les prestations supplémentaires, notamment la livraison en dehors de l'établissement de vente, expressément réclamées par l'acheteur et dont le prix à fait l'objet d'un accord préalable, sont facturées par le détaillant à un prix au moins égal au coût de revient.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article.

Article 1-1

Il est créé un comptoir national des libraires et éditeurs indépendants, sous la forme d'une coopérative d'intérêt public dont le fonctionnement sera déterminé par décret.

L'objet de ce comptoir sera d'assurer à chaque lecteur du territoire national de pouvoir identifier et trouver tous les livres qu'il souhaite, disponibles, près de chez lui.

Le comptoir coopératif mutualisera les ressources nécessaires pour permettre à chaque éditeur et à chaque libraire indépendant de proposer les livres, dans les meilleures conditions de prix, de disponibilité et de conseil, selon un principe égalitaire et démocratique, effectif sur tout le territoire national.

(...)

Article 3

La commande publique de livres est soumise à un régime dérogatoire. Elle renforce la complémentarité économique, culturelle et sociale entre les librairies et les bibliothèques. Elle favorise la diffusion égalitaire et décentralisée du livre sur tout le territoire. A cette fin, la proximité constitue le critère déterminant d'attribution d'un tel marché. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er et sous réserve des dispositions du dernier alinéa, le prix effectif de vente des livres peut être compris entre 91 % et 100 % du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé :

1° Pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise ;

2° Pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques. Le prix effectif inclut le montant de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque assise sur le prix public de vente des livres prévue à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle.

Le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement.

Code des marchés publics

Article 53

I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, **la proximité dans le cadre de l'approvisionnement en livres**, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

(...)

IV.-1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, **une librairie indépendante**, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

(...)